



RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION ET
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME

◆ NUMÉRO 441 ◆

Juillet 2015



RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

◆ NUMÉRO 442 ◆

◆ CHAPITRE 1 ◆

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Repentigny.

3. Remplacement

Le règlement abroge et remplace le « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* » portant le numéro 69 ».

4. Validité

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

5. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Plan, tableau, graphique, symbole, annexe, grilles des usages et normes et index

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout graphique, tout symbole, toute annexe, toute grille des usages et normes, un index et toute

autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auquel il réfère.

8. Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interlié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1).

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée au chapitre 17 du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire. À ces définitions s'ajoutent les suivantes :

Homogénéité :	Correspondance entre un objet et un autre communément perceptible d'un ensemble donné, de la nature, de la forme, de la taille et de position d'une composante de l'objet en question, laquelle correspondance est évidente dans l'appréciation esthétique et visuelle, mais sans entendre des répliques parfaites.
PIIA :	Plan d'implantation et d'intégration architecturale.
Plan de masse d'intégration :	Partie du territoire dans une zone appartenant à un ou plusieurs Propriétaires pour lesquelles on doit démontrer sur un plan d'ensemble l'intégration entre les diverses fonctions et les divers bâtiments projetés et ceux existants à la périphérie du secteur à développer.
Style :	Le style d'une époque, d'une région, d'une école, etc., ce dernier étant identifiable dans la volumétrie, la composition de la nature et la forme des détails architecturaux.
Symétrie :	Correspondance, de part et d'autre d'un axe, de la nature, de la forme, de la taille et de la position d'une composante de l'objet en question, laquelle correspondance est évidente dans l'appréciation esthétique et visuelle, mais sans entendre des répliques parfaites.
Transition :	Manière de passer d'un élément du milieu bâti (infrastructure routière, bâtiment principal, fonction urbaine ou type de construction) à un autre élément du milieu bâti (ex. : transition entre deux résidences). Cette transition doit être graduelle et harmonieuse plutôt que rapide ou brusque.

10. Référence au plan de zonage

Lorsque pour des fins d'application du présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* numéro 438 de la Ville de Repentigny.

11. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
5. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

12. Règles de préséance générale

Dans le règlement à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le texte prévaut;
2. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression tel un tableau, le texte prévaut;
3. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
4. En cas d'incompatibilité les grilles de spécifications et le texte, les grilles prévalent.

13. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans le règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.



RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

◆ NUMÉRO 442 ◆

◆ CHAPITRE 2 ◆

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

14. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du *Règlement relatif à l'application de l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 441.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 441.

16. Infraction

Commet une infraction toute personne qui ne respecte pas le contenu de la résolution du Conseil municipal.

17. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* numéro 441.

18. Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

SECTION 2 : PROCÉDURES

19. Demandes de permis et de certificat assujetties au présent règlement

Tout projet, tout immeuble ou catégorie de construction, visés par le présent règlement sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toute demande de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation doit respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues aux *Règlements de zonage*, *Règlement de construction*, *Règlement de lotissement* et celui relatif au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* ainsi qu'à leurs amendements.

20. Obligation d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal pour les travaux visés par le présent règlement.

21. Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un PIIA doit être transmise au Service d'aménagement et de développement du territoire. La demande doit être signée par le requérant ou, le cas échéant par son mandataire dûment autorisé et être accompagnée des renseignements, des plans et des documents exigés par le présent règlement.

22. Renseignements et documents exigés lors du dépôt d'une demande de PIIA

En plus d'être accompagnés de toutes les informations et de tous les documents exigés lors d'une demande de permis ou de certificat en vertu du *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme*, les documents et plans suivants en une copie papier (maximum 11" X 17") et une version numérique (format PDF) peuvent être exigés selon la nature du projet:

1. Un plan montrant la configuration du site et indiquant la localisation du bâtiment, des constructions accessoires et des aménagements existants sur le site;
2. Un plan contextuel illustrant l'insertion du projet en rapport avec son environnement, incluant son implantation, le tracé des voies de circulation (routière, cyclopédestre) projetées ou existantes et les hauteurs hors tous des bâtiments adjacents à la propriété visée;
3. Un plan montrant l'intégration des caractéristiques naturelles du terrain et de l'environnement immédiat au projet, telles que la topographie, l'hydrographie, les

- dépôts meubles, la couverture végétale et les points de vue d'intérêt visuel ou autres;
4. Un plan illustrant l'implantation de la nouvelle construction ou de son agrandissement, incluant les voies de circulation, les entrées charretières et des voies piétonnes;
 5. Un plan illustrant les aires de manœuvre véhiculaires, justifiant l'aménagement d'un stationnement;
 6. Les détails des constituantes accessoires à l'aménagement du site, tel que les bâtiments accessoires, l'emplacement de l'entreposage des matières résiduelles, les clôtures et murets, couvre-sol, luminaires ainsi que les équipements mécaniques accessoires au bâtiment;
 7. Des documents photographiques du bâtiment et de la propriété dans son état actuel;
 8. Une vue en perspective illustrant l'apparence du bâtiment à construire, agrandir ou rénover;
 9. Une identification des caractéristiques architecturales et les liens volumétriques des bâtiments principaux projetés et des bâtiments existants situés sur les terrains contigus, lorsqu'applicables;
 10. Des échantillons des différents matériaux et couleurs proposés;
 11. Un plan illustrant les aménagements paysagers incluant le positionnement, l'essence et le calibre des arbres et arbustes prévus;
 12. Un plan illustrant la localisation et la description des écrans tampons, des bandes de protection riveraines ainsi que des aires de conservation prévues entre les diverses fonctions;
 13. Un devis d'affichage indiquant le positionnement, les dimensions, la nature, le design, les couleurs, le mode d'éclairage des enseignes ainsi qu'un plan de paysagement complémentaire, lorsqu'applicable;
 14. Un plan indiquant de tout bâtiment, sa vocation et toute enseigne situés à proximité (\pm 50 mètres) ainsi que leur description;
 15. Des documents photographiques de la localisation d'éléments d'intérêt reconnus à proximité du projet;
 16. Pour l'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien commercial, une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles;

23. Étude de la demande par le Service d'aménagement et de développement du territoire

Le Service d'aménagement et de développement du territoire examine le projet soumis aux dispositions du PIIA et vérifie sa conformité aux différents règlements d'urbanisme en vigueur.

24. Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande apparaît conforme aux règlements d'urbanisme et que l'analyse qualitative a été effectuée par le fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour évaluation et recommandation au Conseil.

Le CCU peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents additionnels au requérant et visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de PIIA.

25. Recommandation du CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans condition, à l'égard du dossier analysé en tenant compte des objectifs et des critères applicables, prescrits à l'intérieur du présent règlement. Par la suite, les recommandations sont transmises au Conseil municipal.

Si le CCU estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une nouvelle demande au fonctionnaire désigné pour une nouvelle analyse.

26. Décision du Conseil municipal

À la suite de la réception de l'avis du CCU, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et les critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement. Il peut suggérer au requérant d'apporter des modifications au projet, permettant ultérieurement d'accepter le projet.

Le Conseil peut, exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1. Prends à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
2. Réalise son projet dans un délai déterminé;
3. Fournissent des garanties financières qu'il détermine.

27. Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

La résolution est valide pour une durée de 24 mois, lorsque ce délai est expiré, la résolution devient nulle et non avenue.

28. Autorisation municipale

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le permis ou le certificat d'autorisation est émis si toutes les autres dispositions réglementaires sont respectées.



RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

◆ NUMÉRO 442 ◆

◆ CHAPITRE 3 ◆

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SECTION 2 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE L'ÎLE BOURDON.....	4
SECTION 3 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR OUEST DE LA VILLE RUE NOTRE-DAME (ENTRÉE OUEST DE LA VILLE).....	7
SECTION 4 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX INTÉGRANT UN SERVICE À L'AUTO.....	11
SECTION 5 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE L'ENTRÉE DE VILLE VALMONT	12
SECTION 6 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BERGES.....	13
SECTION 7 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES.....	15
SECTION 8 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AJOUT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À UNE HABITATION UNIFAMILIALE	17
SECTION 9 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN MILIEU CONSTRUIT.....	18
SECTION 10 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR L'HORIZON.....	19
SECTION 11 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU PARC ROCHEFORT.....	21
SECTION 12 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU PETIT VILLAGE.....	23
SECTION 13 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....	25
	Sous-section 13.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
	Sous-section 13.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LE SECTEUR CENTRE-VILLE.....	30
SECTION 14 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RÉPERTORIÉS..	33
SECTION 15 :	DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	35
SECTION 16 :	IMPLANTATION NOUVELLE OU MODIFIÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LORSQUE LA MARGE EST SUPÉRIEURE À 10 % DE LA MARGE AVANT MINIMALE EXIGÉE SUR TOUS LES TERRAINS DONNANT SUR LA RUE NOTRE-DAME	36
SECTION 17 :	STATIONNEMENT À TEMPS PARTAGÉ SUR TOUS LES TERRAINS AUTRES QU'HABITATION DONNANT SUR LA RUE NOTRE-DAME	37
SECTION 18 :	BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DANS LE CADRE D'UN ENSEMBLE INTÉGRÉ.....	38
SECTION 19 :	USAGES RIVERAINS D'UN COUR D'EAU	41
SECTION 20 :	SECTEUR CENTRE-VILLE (RUE NOTRE-DAME/ BRIEN)	43
SECTION 21 :	SECTEUR BRIEN NORD.....	46

6. Les bâtiments sans être identiques, s'harmonisent au niveau des composantes suivantes :
 - a. Matériaux extérieurs (revêtement, balcon, etc.);
 - b. Rythme horizontal et vertical;
 - c. Toiture;
 - d. Fenestration;
 - e. Éléments d'accents;
 - f. Couleurs et teintes.
7. Les volumes sont fractionnés ou imbriqués par rapport à des élévations rectilignes;
8. La composition du bâtiment incorpore des ruptures d'échelle, afin d'atténuer le volume apparent;
9. La fenestration est abondante dans les pièces de séjour;
10. L'installation d'une unité de climatisation est intégrée à l'architecture du bâtiment;
11. L'aménagement paysager intègre des nouvelles plantations assurant la régénération et le renouvellement du couvert arbustif et végétal;
12. Le choix des nouvelles plantations favorise les espèces indigènes;
13. Le positionnement des plantations contribue au renforcement des perspectives visuelles.

SECTION 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DU PETIT VILLAGE

71. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur du Petit Village tel qu'identifié sur le plan apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

72. Travaux et ouvrage assujettis

Aux fins d'application de la présente section, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

1. Toute opération cadastrale telle qu'identifiée au *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme*;
2. Toute nouvelle construction;
3. Tout agrandissement;

4. Tout renouvellement d'une constituante tel que parement, couverture, portes et fenêtres, balcon et galerie;
5. Toute modification des couleurs;
6. Tout bâtiment accessoire;
7. Toute installation de piscine;
8. Tout aménagement extérieur d'un terrain incluant stationnement, aménagement paysagé, piscine, clôture, quai, etc.;
9. Toute constituante accessoire visible d'une voie publique (climatiseur ou thermopompe, cheminée, antenne et autres équipements techniques);
10. Toute constituante d'éclairage (mural, luminaires);
11. Tout enclos ou conteneur destiné à l'entreposage des matières résiduelles ainsi que leur aménagement.

73. Objectifs

Les objectifs visés sont les suivants :

1. Préserver la physionomie et le caractère spécifique du secteur;
2. Respecter le paysage distinctif du secteur;
3. Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions insérées dans ce milieu patrimonial.

74. Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants :

1. L'aménagement paysager des cours avant doit encadrer la rue, délimiter l'accès aux terrains et aux bâtiments et mettre en valeur la façade principale des bâtiments;
2. Toutes les constructions doivent être implantées dans un cadre de verdure où le couvert végétal est de première importance si existant;
3. Tous les aménagements et constructions de nature strictement utilitaire tels qu'espaces d'entreposage, équipements de chauffage et de climatisation ou autre, doivent être non visible de la rue et idéalement des terrains adjacents;
4. L'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué et plus particulièrement du côté de la voie publique.

SECTION 13:
Dispositions ne s'appliquant aux enseignes (non-spécifique au secteur du Petit Village) Applicable à l'ensemble du territoire de la ville

9. Éclairage :
 - a. L'éclairage indirect d'une enseigne est privilégié. L'éclairage sur perche est préconisé;
 - b. Lorsqu'érigées au sol, les sources lumineuses doivent être intégrées à un socle ou à un aménagement paysager.
10. Support :
 - a. Les supports d'une enseigne doivent avoir une architecture particulière empreinte d'un caractère urbain d'ambiance;
 - b. Dans le cas d'enseigne de type potence, le support doit être de métal ouvragé et dans le cas d'une enseigne sur poteaux, ceux-ci doivent être de bois, de métal, de brique ou de pierre comprenant certains éléments d'ornementation tel un couronnement.
11. Enseigne sur auvent :
 - a. L'auvent ne doit pas dissimuler les caractéristiques architecturales du bâtiment, les saillies et les ouvertures;
 - b. Les matériaux, la forme, les couleurs et le lettrage doivent mettre en valeur le traitement architectural du bâtiment;
 - c. L'affichage sur auvent est permis sur la frange de l'auvent et est comptabilisé dans la superficie totale d'affichage pour l'établissement.

SECTION 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX RÉPERTORIÉS

84. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments reconnus pour leurs grandes valeurs patrimoniales, répertoriés à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

85. Travaux assujettis

Tout agrandissement;

1. Tout renouvellement d'une constituante tel que parement, couverture, portes et fenêtres, balcon et galerie;
2. Toute modification des couleurs;
3. Tout aménagement extérieur d'un terrain incluant stationnement, aménagement paysagé, piscine, clôture, quai, etc.;
4. Toute constituante accessoire visible d'une voie publique (climatiseur ou thermopompe, cheminée, antenne et autres équipements techniques).

86. Objectifs

Les objectifs visés sont les suivants :

1. Enrichir et mettre en valeur les caractéristiques architecturales, l'appartenance stylistique et la vocation d'origine des bâtiments d'intérêt patrimonial;
2. Privilégier une restauration optimale permettant d'améliorer l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial ayant subi des altérations importantes et des transformations réversibles;
3. Préserver et améliorer les aménagements extérieurs permettant la mise en valeur du bâtiment patrimonial et du terrain sur lequel il est érigé;
4. Favoriser une implantation et une intégration harmonieuse d'un agrandissement du bâtiment principal et d'un équipement;
5. Conserver les valeurs historiques et culturelles des bâtiments;
6. Assurer la mise en valeur des bâtiments par un éclairage discret.

87. Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants :

1. Les composantes architecturales d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial doivent être mises en valeur, telles que :
 - a. Le ou les styles architecturaux dominants à l'origine;
 - b. Le gabarit, la hauteur et la volumétrie;
 - c. Les formes de toit;
 - d. Le type et la couleur des revêtements extérieurs;
 - e. Les saillies (porte-à-faux, oriel, tour, etc.);
 - f. La fenestration;
 - g. Les lucarnes;
 - h. Les corniches;
 - i. Les cheminées;
 - j. Les galeries, perrons, proches, balcons, marquises, escaliers extérieurs, etc.;
 - k. Les parapets;
 - l. Les ornements.
2. Lors d'agrandissement du bâtiment, le projet doit être fait dans l'esprit des composantes architecturales originelles créant ainsi une harmonie des dimensions, du gabarit, les revêtements extérieurs et l'équilibre de l'ensemble;
3. Lors du remplacement de revêtements extérieurs, les matériaux utilisés doivent être durable, de qualité et tendre vers un fini semblable aux revêtements

- d'origine, ils ne doivent en aucun cas dénaturer l'apparence patrimoniale du bâtiment;
4. La construction de bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec l'ensemble architectural du bâtiment principal;
 5. La restauration et la rénovation des monuments et des bâtiments accessoires d'intérêt patrimonial doivent respecter l'architecture originelle au niveau des dimensions, du style architectural, des types de matériaux, des couleurs et de la distribution des composantes et leur agencement;
 6. Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le caractère historique du bâtiment et sa vocation originelle;
 7. Les aménagements ou constructions de nature strictement utilitaire tels qu'espace d'entreposage, équipements de chauffage et de climatisation ou autres, doivent être non visible de la rue et si possible des terrains adjacents;
 8. Les modifications de l'immeuble doivent tenir compte des recommandations émises dans l'inventaire et la caractérisation du patrimoine bâti et paysager, M.R.C. L'Assomption - Mai 2008 et de la documentation historique existante de la propriété;
 9. La démolition ou le déménagement d'un bâtiment ou partie de bâtiment, qui a des caractéristiques patrimoniales, doit redonner l'apparence originale du bâtiment patrimonial répertorié;
 10. L'éclairage décoratif et sobre doit mettre en valeur les éléments architecturaux et historiques du bâtiment.

SECTION 15 : DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

88. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux visant la démolition d'un bâtiment principal ainsi qu'au déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain autre.

89. Travaux assujettis

Aux fins d'application de la présente section, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

1. Tous travaux de démolition d'un bâtiment principal;
2. Tout projet de déplacement de bâtiment principal;

90. Objectifs

Les objectifs visés sont les suivants :

1. Assurer l'intégration harmonieuse d'un bâtiment déplacé au milieu bâti récepteur;
2. Assurer la conservation des immeubles qui présentent une valeur patrimoniale ou un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

91. Critères d'évaluation

La conformité à ces objectifs est évaluée sur la base des critères suivants :

1. Le style architectural du bâtiment déplacé doit s'harmoniser avec ceux des bâtiments environnants à l'emplacement où il est implanté;
2. Le bâtiment déplacé doit s'établir en rapport direct avec les bâtiments environnants et l'emplacement où il est implanté, en regard de ses composantes architecturales (gabarit, pente de toit, revêtement, ouvertures, couleur);
3. Le bâtiment déplacé doit s'établir en rapport direct avec les bâtiments environnants à l'emplacement où il est implanté et plus particulièrement en ce qui a trait à ses marges et à ses aménagements extérieurs;
4. Dans le cas d'une démolition, en tout ou en partie, le bâtiment ne présente aucune valeur patrimoniale, historique ou d'intérêt architectural en raison de son histoire, de son style, de ses matériaux, de sa conception ou de sa technique de construction.

SECTION 16 : IMPLANTATION NOUVELLE OU MODIFIÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LORSQUE LA MARGE EST SUPÉRIEURE À 10 % DE LA MARGE AVANT MINIMALE EXIGÉE SUR TOUS LES TERRAINS DONNANT SUR LA RUE NOTRE-DAME

92. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux propriétés ayant front sur la rue Notre-Dame.

93. Travaux assujettis

Aux fins d'application de la présente section, les travaux et ouvrages suivants sont retenus comme étant sujets à une demande d'approbation en vertu du présent règlement :

1. Tous travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment principal dont la marge avant est supérieure à 10% de la marge avant minimale



RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

◆ NUMÉRO 442 ◆

◆ CHAPITRE 4 ◆

DISPOSITIONS FINALES

183. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Deschamps

MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.
MAIRESSE

Louis-André Garceau

M. LOUIS-ANDRÉ GARCEAU, AVOCAT
GREFFIER

Adopté à une séance du conseil
tenue le 14 juillet 2015.

◆ ANNEXE A ◆

Identification des secteurs assujettis

**Plan d'implantation et
d'intégration architecturale**

Règlement no 201569_442
Annexe A - Identification des secteurs

0 500 1 000 1 500 mètres



- Carrefour Brien-40
- Entrée de Ville Valmont
- Entrée Ouest Notre-Dame
- Île Bourdon
- Secteur Centre-ville
- Secteur Entrée Est
- Secteur Entrée Nord-Ouest
- Secteur L'Horizon
- Secteur Parc Rochefort
- Secteur Petit Village
- Secteur Saint-Paul
- Secteur Verville



◆ ANNEXE B ◆

Bâtiments patrimoniaux répertoriés

ADRESSES	
SECTEUR REPENTIGNY	
145, boulevard de l'Assomption	397, rue Notre-Dame
361, boulevard de l'Assomption	409, rue Notre-Dame
763, boulevard de l'Assomption	445, rue Notre-Dame (<i>Église et presbytère</i>)
765, boulevard de l'Assomption	861, rue Notre-Dame (<i>moulin</i>)
791, boulevard de l'Assomption	912, rue Notre-Dame (<i>moulin</i>)
799, boulevard de l'Assomption	915, rue Notre-Dame
911, boulevard de l'Assomption	919, rue Notre-Dame
1008, boulevard de l'Assomption	1315, rue Notre-Dame
1067, boulevard de l'Assomption	1375, rue Notre-Dame
115, rue Chauveau	187, boulevard Iberville
595 à 599, rue Rivest	106, rue Trudeau
115, rue Trudeau	

PETIT VILLAGE	
284, rue du Village	286, rue du Village
288-290, rue du Village	294, rue du Village
300, rue du Village	304-306, rue du Village
308, rue du Village	312, rue du Village
314, rue du Village	315, rue du Village
317-323, rue du Village	320, rue du Village
326, rue du Village	330, rue du Village
331, rue du Village	332, rue du Village
333, rue du Village	335, rue du Village
336, rue du Village	341, rue du Village
342-346, rue du Village	347, rue du Village
348-350, rue du Village	349, rue du Village
354, rue du Village	356-364, rue du Village
357, rue du Village	365, rue du Village
366, rue du Village	368-370, rue du Village
369, rue du Village	372, rue du Village
376, rue du Village	377, rue du Village

PETIT VILLAGE	
378, rue du Village	380, rue du Village
384, rue du Village	391, rue du Village
400, rue du Village	407, rue du Village
411, rue du Village	414-416, rue du Village
415, rue du Village	422, rue du Village
426-430, rue du Village	432, rue du Village
446, rue du Village	447, rue du Village
449, rue du Village	450, rue du Village
453, rue du Village	456, rue du Village
457, rue du Village	460, rue du Village
461, rue du Village	462, rue du Village
463, rue du Village	464, rue du Village
465, rue du Village	466, rue du Village
468-474, rue du Village	471, rue du Village
473, rue du Village	478, rue du Village
479-481, rue du Village	480, rue du Village
485, rue du Village	486, rue du Village
489-491, rue du Village	490, rue du Village
494, rue du Village	495, rue du Village
498, rue du Village	499-501, rue du Village
503-505, rue du Village	506, rue du Village
509-511, rue du Village	

ADRESSES	
SECTEUR LE GARDEUR	
9, boulevard Lacombe	603, boulevard Lacombe
78, boulevard Lacombe	635, chemin de la Presqu'île (<i>Croix de chemin</i>)
104, boulevard Lacombe	647, boulevard Lacombe
114, boulevard Lacombe (<i>Calvaire</i>)	677, boulevard Lacombe
146, boulevard Lacombe	125, chemin de la Presqu'île
166, boulevard Lacombe	131, chemin de la Presqu'île
170, boulevard Lacombe (<i>Calvaire</i>)	475, chemin de la Presqu'île
186, boulevard Lacombe	550, chemin de la Presqu'île